

C-519

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-519

An Act to limit the imposition of tolls on publicly financed
highways, bridges and tunnels

First reading, June 10, 1999

C-519

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-519

Loi limitant l'imposition de péages pour l'utilisation des
routes, ponts et tunnels financés par les fonds publics

Première lecture le 10 juin 1999

Ms. VAUTOUR

M^{ME} VAUTOUR

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prevent tolls being imposed on highways, bridges and tunnels that have been financed by the federal government to an extent of more than five percent. The enactment requires an agreement by the government that will administer the highway, bridge or tunnel not to charge tolls before funds are advanced or guarantees made.

Payments made or guarantees provided before 1990 are not counted for the purpose of the calculation of the level of financing.

SOMMAIRE

Ce texte vise à interdire l'imposition de péages pour l'utilisation des routes, ponts et tunnels financés à plus de cinq pour cent par le gouvernement fédéral. Il oblige dans chaque cas l'autorité responsable de l'administration de la route, du pont ou du tunnel à s'engager à ne pas imposer de péage avant que les fonds soient avancés ou les garanties fournies.

Les paiements faits ou les garanties fournies avant 1990 sont exclus du calcul du niveau de financement.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-519

PROJET DE LOI C-519

An Act to limit the imposition of tolls on publicly financed highways, bridges and tunnels

Loi limitant l'imposition de péages pour l'utilisation des routes, ponts et tunnels financés par les fonds publics

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Highway Tolls Act*.

1. *Loi sur les péages routiers.*

Titre abrégé

No tolls on publicly funded highways

2. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament, no payment for any part of any public highway, bridge or tunnel may be paid from or guaranteed as a charge against the Consolidated Revenue Fund, either for initial construction or in subsequent improvement, addition, re-routing, maintenance or repair, if such payment or guarantee would have the result that more than five percent of the aggregate of all payments made from, or guarantees charged against, the public funds of Canada or a province on or after January 1, 1990 for the highway, bridge or tunnel are or were a charge or liability on the Consolidated Revenue Fund, unless the government or person that will administer the highway, bridge or tunnel enters into an undertaking that it will not impose any toll or other charge for use of the highway, bridge or tunnel by the public at any time during the twenty years following the payment or guarantee.

2. (1) Malgré toute autre loi fédérale, il ne peut être effectué sur le Trésor ou garanti comme charge à valoir sur celui-ci aucun paiement à l'égard de la construction initiale, de l'amélioration, de l'agrandissement, de la modification du tracé, de l'entretien ou de la réparation de tout ou partie d'une route, d'un pont ou d'un tunnel publics lorsqu'il en résulterait un débit ou une charge, à valoir sur le Trésor, supérieur à cinq pour cent de l'ensemble des paiements faits sur les fonds publics du Canada ou d'une province — ou des garanties à valoir sur ces fonds — pour cette route, ce pont ou ce tunnel le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, sauf si l'administration ou la personne chargée d'administrer cet ouvrage s'engage à ne pas imposer de péage ou autre redevance pour son utilisation par le public pendant les vingt ans suivant la date du paiement ou de la garantie.

Aucun péage pour les routes financées par les fonds publics

Determination by Auditor General

(2) Where any question arises as to whether a payment or guarantee will require an undertaking under subsection (1), the matter shall be determined by the Auditor General for Canada, and the determination shall be conclusive and not subject to appeal.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un paiement ou une garantie doit être assorti de l'engagement visé au paragraphe (1), la question est tranchée par le vérificateur général du Canada et sa décision est définitive et sans appel.

Décision du vérificateur général

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

